



Bruxelles, le 4.2.2016
C(2016) 536 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 4.2.2016

**modifiant le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne l'adaptation de son annexe III**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'annexe III du règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE contient des cartes RTE-T indicatives pour certains pays voisins avec lesquels l'Union entretient une coopération étroite sur les questions relatives aux transports: l'Islande et la Norvège (AELE), la Suisse (accord sur le transport terrestre), les Balkans occidentaux (South East European Transport observatory-SEETO), la Turquie (pays candidat), l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Biélorussie, la Géorgie, la Moldavie, l'Ukraine et la Russie (partenariat oriental/partenariat pour les transports et la logistique dans le cadre de la dimension septentrionale).

L'article 49, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1315/2013 prévoit la possibilité d'adopter des actes délégués afin d'adapter ces cartes indicatives sur la base d'accords à haut niveau concernant les réseaux d'infrastructures de transport conclus entre l'Union et les pays voisins concernés.

Deux accords à haut niveau de ce type entre l'Union et des pays voisins ont été conclus depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 1315/2013:

- (a) le premier avec l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, le Kosovo¹, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie, approuvé le 27 août 2015 lors du sommet du groupe des Six des Balkans occidentaux à Vienne;
- (b) le second avec l'Islande et la Norvège, lors de la réunion du Comité mixte de l'Espace économique européen du 30 octobre 2015.

L'accord approuvé le 27 août 2015 à Vienne est le résultat d'un processus mené principalement dans le cadre du groupe des Six des Balkans occidentaux et du SEETO, et concerne la révision de l'extension indicative des cartes du RTE-T global ainsi que l'identification des connexions du réseau central sur les cartes du réseau global qui ont été adaptées. L'objectif est de mieux aligner les politiques de développement des infrastructures des Balkans occidentaux avec celles de l'Union, en vue de l'élargissement, et de permettre à l'Union de mieux cibler sa coopération avec les pays des Balkans occidentaux, y compris pour ce qui est de son aide financière.

L'accord conclu avec l'Islande et la Norvège concerne un nombre limité d'adaptations des cartes des réseaux routiers, portuaires et aéroportuaires de ces pays visant à améliorer la concordance entre les réseaux RTE-T indicatifs et la méthodologie RTE-T. Cette adaptation a été sollicitée par les deux pays de l'AELE à la lumière de la modification apportée à l'accord EEE afin d'y intégrer le règlement (UE) n° 1315/2013.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La Commission a consulté des experts des autorités compétentes des États membres, en présence d'experts du Parlement européen, lors d'une réunion le 30 septembre 2015.

¹ Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'acte délégué adapte les cartes indicatives de pays tiers de l'annexe III du règlement (UE) n° 1315/2013.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 4.2.2016

modifiant le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adaptation de son annexe III

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE², et en particulier son article 49, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1315/2013 prévoit la possibilité d'adapter les cartes indicatives du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) qui a été élargi à des pays voisins spécifiques sur la base d'accords à haut niveau concernant les réseaux d'infrastructures de transport conclus entre l'Union et les pays voisins concernés.
- (2) Un accord à haut niveau entre l'Union et des pays des Balkans occidentaux, à savoir l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, le Kosovo, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie, a été approuvé le 27 août 2015 à Vienne lors du sommet du groupe des Six des Balkans occidentaux; il concerne l'adaptation de l'extension indicative des cartes du RTE-T global et l'identification des connexions du réseau central sur les cartes du réseau global. L'accord porte sur les lignes des réseaux ferroviaire et routier, ainsi que sur les ports et les aéroports. L'adaptation des cartes indicatives du réseau global et, en particulier, l'identification du réseau central indicatif devrait permettre à l'Union de mieux cibler sa coopération avec les pays des Balkans occidentaux, y compris pour ce qui est de son aide financière.
- (3) Un accord à haut niveau entre l'Union, l'Islande et la Norvège a été conclu le 30 octobre 2015 dans le cadre du comité mixte institué par l'accord sur l'Espace économique européen, concernant l'adaptation de l'extension indicative des cartes du RTE-T global dans ces pays. Cette adaptation concerne un nombre limité d'adaptations des cartes des réseaux routiers, portuaires et aéroportuaires visant à améliorer la concordance entre les réseaux RTE-T indicatifs et la méthodologie RTE-T³.
- (4) Il convient dès lors de modifier en conséquence le règlement (UE) n° 1315/2013,

² JO L 348 du 20.12.2013, p. 1.

³ SDW(2013) 542 final.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (UE) n° 1315/2013 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4.2.2016

Par la Commission
Le président,
Jean-Claude JUNCKER